ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 104568

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le droit à pension au titre de l'inaptitude et par conséquent sur l'obtention de la majoration tierce personne. La loi du 21 août 2003 permet désormais aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et qui ont fait une longue carrière de prendre une retraite anticipée entre cinquante-six et cinquante-neuf ans, Or, dans l'état actuel des textes, les assurés ne peuvent demander une pension au titre de l'inaptitude avant soixante ans. Ceci a pour conséquence d'écarter les assurés souffrant d'une grave maladie, alors qu'ils sont en retraite anticipée, de la majoration tierce personne au moment où ils en ont le plus besoin. Cette conséquence est d'autant plus préjudiciable quand nous savons que leur espérance de vie est très faible. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner cette question afin que les personnes qui peuvent prétendre, dans le cadre de la loi du 21 août 2003, â une retraite anticipée, puissent bénéficier des mêmes droits que les personnes ayant pris leur retraite à soixante ans.

Texte de la réponse

La majoration pour tierce personne est attribuée à l'assuré âgé d'au moins soixante ans qui est titulaire d'un avantage ouvrant droit à cette majoration et qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. L'assuré titulaire de la majoration pour tierce personne en complément de sa pension d'invalidité continue de percevoir cette majoration sans nouvelle demande lors de la substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse d'inaptitude au travail (article R. 351-2 du code de la sécurité sociale). Toutefois, s'agissant des assurés qui partent en retraite anticipée avant soixante ans, la majoration pour tierce personne continue d'être servie par la Caisse primaire d'assurance maladie jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré. Ainsi, les assurés qui peuvent prétendre à une retraite anticipée bénéficient des mêmes droits que les assurés ayant pris leur retraite à soixante ans, s'agissant de la majoration pour tierce personne.

Données clés

Auteur : M. Philippe Tourtelier
Circonscription : Ille-et-Vilaine (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 104568
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 décembre 2006
Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9773

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE104568

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13757